



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

Conferenza delle diretrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione

Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

4 juin 2025 | Unité de coordination Hautes écoles et droit

## Aide-mémoire

### Connaissances linguistiques requises

Les personnes déposant une demande de reconnaissance d'un diplôme d'enseignement ou d'un diplôme en pédagogie spécialisée, en logopédie ou en psychomotricité doivent faire état de compétences linguistiques très élevées – quasi équivalentes à la langue maternelle – dans l'une des langues nationales de la Suisse (allemand, français ou italien) ; en effet, la langue est essentielle à l'exercice de ces professions et elle doit pouvoir être maîtrisée, avec richesse et nuances, par les requérantes et requérants dans les situations les plus diverses.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, il leur est par conséquent demandé d'attester de connaissances linguistiques suffisantes dans une langue nationale suisse. Pour ce faire, ils doivent présenter un diplôme de français, d'allemand ou d'italien correspondant au niveau C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Ce diplôme peut également avoir été obtenu à l'étranger. Une attestation de langue de niveau C2 délivrée par une université n'est en revanche pas suffisante.

Les requérantes et requérants dont la langue maternelle est une langue nationale suisse et qui ont effectué toute leur scolarité obligatoire dans un pays ou une région francophone, germanophone ou italophone ainsi que les requérantes et requérants qui ont effectué la totalité de leur formation (formation scientifique et pédagogique dans le cas d'un diplôme d'enseignement) dans un pays ou une région francophone, germanophone ou italophone dans une langue nationale suisse ne doivent en règle générale pas présenter de diplôme de langue officiel. La CDIP se réserve toutefois le droit d'exiger un diplôme de langue officiel si des circonstances particulières le justifient.

Dans le cas des personnes qui enseignent exclusivement une langue étrangère ne faisant pas partie des langues nationales (par ex. l'anglais ou l'espagnol) au degré secondaire I et/ou dans les écoles de maturité, seul un diplôme de langue officiel attestant du niveau B2 du cadre européen de référence est exigé en français, en allemand ou en italien, car ces personnes ne doivent pas impérativement donner leur cours dans une de ces langues. Les requérantes et requérants qui enseignent une langue nationale suisse doivent quant à eux obligatoirement justifier d'un diplôme de niveau C2 du cadre européen de référence dans une langue nationale suisse.

### Date de la présentation du diplôme de langue

Dans les cas suivants, le diplôme de langue peut être fourni en cours de procédure, c'est-à-dire *dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande* (aucune dérogation n'est possible !) :

- diplôme délivré par un État UE ou AELE ou par le Royaume-Uni;
- citoyennes et citoyens suisses, des autres pays de l'AELE ou l'UE ou du Royaume-Uni;



- diplôme d'un État tiers dans le cas où le requérant ou la requérante occupe déjà en Suisse un poste dans la profession concernée pour lequel il ou elle a besoin d'une reconnaissance établie par la CDIP.

Si le délai de deux ans n'est pas respecté, la procédure est close. Aucune dérogation n'est possible.

## **Examens linguistiques pour les professions de l'enseignement**

Le centre de formation continue de l'Institut de traduction et d'interprétation de la Haute école zurichoise (ZHAW, *Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften*) propose un test de langue en français, en allemand ou en italien élaboré spécialement pour vérifier si les enseignantes et enseignants possèdent les compétences linguistiques exigées par la CDIP. Vous trouverez de plus amples informations concernant le test sur [le site web de la ZHAW](#).